AR Prefecture
024-200040400-20230926-2023_158-DE
Reçu le 05/10/2023

Communauté de Communes du Périgord Ribéracois

Délibération du Conseil Communautaire

****

Le 26 septembre 2023, le conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Périgord Ribéracois (CCPR) s'est réuni à la salle Polyvalente du restaurant du Grand Etang de la Jemaye sous la Présidence de Monsieur Didier Bazinet, Président, à la suite de la convocation adressée le 19 septembre 2023 conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des collectivités territoriales.

Nombre de membres titulaires en exercice du Conseil Communautaire	58	
Titulaires présents	37	Allain Tricoire – Bernadette Bazinet – Janick Laville – Jean-Didier Andrieux – Pascal Devars – Monique Boineau-Serrano – Murielle Cassier – Didier Bazinet – Yves Mahaud – Corinne Ducoup – Philippe Bogaert – Alfred Gonnard – Jean-Marcel Beau – Daniel Bonnefond – Bruno Limerat – Francis Lafaye – Géry Denis – Gilles Mercier – Dominique Caillou – Romain Perruchaud – Philippe Chotard – Jean-Pierre Chaumette – Pierre Guigné – Francis Duverneuil – Virginie Mouche – Jean-Pierre Paretour – Joël de Luca – Fabrice Boniface – Brigitte Pourtier – Philippe Dubourg – Priça Mortier – Pierre Janaillac – Joëlle Saint Martin -Marion Lafaye – Régis Defraye – Patrick Lachaud – Muriel Morlion
Suppléants présents	3	Bruno Beuque pour la commune de Bouteilles Saint Sébastien Christiane Armandie pour la commune de Cherval Jacques Foulon pour la commune de Grand-Brassac
Titulaires absents	21	Jean-Pierre Prigul – Christine Berthé – Lisa Boyer – Jean-Pierre Prunier – Michel Desmoulin – Philippe Boismoreau – Joël Constant -Ludovic Gillaizeau – Clément Lemercier – Nicolas Platon – Catherine Bezac-Gonthier – Laurent Casanave – Christine Laurent -Catherine Esculier – Bernard Saint Martin – Christophe Rossard – Gérard Caignard – Jean-Claude Arnaud -Julie Bordet – Denis Ferrand – Edwige Badel
Procurations	11	Jean-Pierre Prigul à Allain Tricoire Lisa Boyer à Bernadette Bazinet Michel Desmoulin à Murielle Cassier Joël Constant à Bruno Limerat Ludovic Gillaizeau à Brigitte Pourtier Nicolas Platon à Dominique Caillou Catherine Bezac-Gonthier à Jean-Marcel Beau Laurent Casanave à Romain Perruchaud Christophe Rossard à Yves Mahaud Jean-Claude Arnaud à Didier Bazinet Julie Bordet à Pierre Janaillac

AR Prefecture
024-200040400-20230926-2023_158-DE
Reçu le 05/10/2023

DELIBERATION N° 2023 /158 : (Code Nomenclature /522)
DATE : 26 SEPTEMBRE 2023
RAPPORTEUR : Yves Mahaud
OBJET : Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L.213-11 à L.213-14,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment ses articles 27 et 28,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Vu le Schéma Régional de Coordination, de Mutualisation et de Spécialisation (SRCNS) signé entre les 12 CDG de Nouvelle-Aquitaine le 22 septembre 2021,

Vu la délibération en date du 01/07/2022 actant la modalité de collaboration entre le CDG 24 et le CDG 16 pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne,

Vu la convention entre le CDG 24 et les collectivités/établissements publics de la Dordogne qui souhaitent y adhérer,

Le président rappelle le principe selon lequel la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Il précise qu'une procédure de médiation préalable obligatoire (MPO) a été instaurée et expérimentée en application de l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle.

Le décret d'application du 16 février 2018 organisait les modalités de la procédure d'expérimentation en matière de médiation préalable obligatoire, pour les procédures engagées au plus tard le 31 décembre 2021 : la MPO concernait les litiges relatifs aux seules décisions individuelles défavorables.

Certains centres de gestion s'étaient saisis de la possibilité d'exercer cette compétence au profit des collectivités et établissements publics situés dans leurs territoires.

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a introduit par son article 28 une nouvelle compétence des Centres de Gestion qui « assurent par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une mission de médication préalable obligatoire prévue à l'article L.213-11 di code de justice administrative ».

AR Prefecture
024-200040400-20230926-2023_158-DE
Reçu le 05/10/2023

De plus, le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 précise que la médiation obligatoire est assurée pour les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, par le Centre de Gestion de la fonction publique territorialement compétent ayant conclu avec la collectivité ou l'établissement concerné par une convention.

La loi prévoit toutefois que des conventions puissent être conclues entre les Centres de Gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le Schéma Régional de Coopération et de Mutualisation et de Spécialisation. Ainsi lorsqu'un CDG ne souhaite pas désigner en son sein une personne pour assurer la médiation, il peut demander à un autre CDG d'assurer la mission.

Le Président précise que le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de conclure une convention avec le Centre de Gestion de la Charente pour la mise en œuvre de la MPO au bénéfice des collectivités et établissements publics de la Dordogne qui souhaitent en bénéficier.

Le Président indique qu'il est nécessaire de signer une convention – annexée à la présente délibération – avec les collectivités souhaitant que le CDG 24 assure cette mission pour leur compte.

Le président donne lecture des différents articles de ladite convention.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité

ONT SIGNE AU REGISTRE LES MEMBRES PRESENTS POUR EXPEDITION CONFORME

Décision du Conseil Communautaire :
Votes pour : 51
Votes contre :0
Abstentions : 0

Le secrétaire de séance du 26 septembre 2023
Yves Mahaud

Le Président de la Communauté
de Communes du Périgord Ribéracois
Didier Bazinet

Signé électroniquement le 03/10/2023 à 19:05
par Didier BAZINET

Publié le 06/10/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PÉRIGORD RIBÉRACOIS
B.P. 10
Rue Couleau
24600 RIBERAC

Signature numérique de Didier BAZINET
PRESIDENT
Le 03/10/2023 19:03:57